

N° AE-CMA-O-2023-003

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 53, D 101, D 293 et D 971, communes de Saint-Sauveur-Villages et Monthuchon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'AG HAYE DU PUIITS d'organiser une course cycliste le 16/04/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 53, D 101 et D 293 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 16/04/2023 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Villages

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) sur la :

- D 971 du PR 37+0637 au PR 34+0205 (Monthuchon et Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération

le 16/04/2023 pendant l'épreuve sportive une course cycliste

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur les :

- D 53 du PR 41+0428 au PR 42+0735 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- D 101 du PR0+18341 au PR0+21857 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- D 293 du PR0+3011 au PR0+2834 (Monthuchon) situés hors agglomération

.

Article 2 : Le 16/04/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D 971 du PR 37+0637 au PR 34+0205 (Monthuchon et Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 27/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Monthuchon
- . Madame le Maire de Saint-Sauveur-Villages
- . Regis RUET (AG HAYE DU PUIITS)
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires